



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 29 octobre 2019.

013428700000002

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2020.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1331-2 et L 1321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1 et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pour l'exercice 2020 et principalement le titre intitulé "Directives pour la fiscalité communale" ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 3 voix contre (O. WINNEN, E. DALOZE et L. COULEE) ;

Décide :

Article 1er:

Il est établi, au profit de la Commune de Lincet, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée à HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3:

Les 8% d'additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 5:

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,


François SMET.

Yves KINNARD.

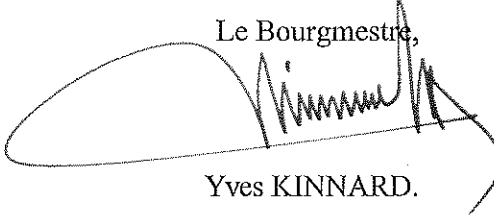
Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,


François SMET.




Yves KINNARD.

